

Dénomination : APEX AUDIT CONSEIL
n° de gestion : 1997B03393
n° d'identification : 414 588 087
n° de dépôt : A2012/014234
Date du dépôt : 13/06/2012
Pièce : Projet



4150867



4150867

PROJET DE CONTRAT DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE ABC FIDUCIAIRE
PAR LA SOCIETE APEX AUDIT ET CONSEIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société ABC FIDUCIAIRE, Société à Responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à RILLIEUX LA PAPE (Rhône) 16 rue Le Nôtre, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 477 865 331, représentée par Monsieur Claude VOLATIER en sa qualité de Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 31 mai 2012 ;

ci-après désignée par " la société ABSORBEE "
d'une part,

ET

- La société APEX AUDIT ET CONSEIL, Société à Responsabilité limitée au capital de 30.000 € dont le siège social est à RILLIEUX LA PAPE (Rhône) - 16 rue Le Nôtre, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 414 588 087, représentée par Monsieur Jean-Louis SUZON en sa qualité de Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 31 mai 2012 ;

ci-après désignée par " la société ABSORBANTE "
d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. SOCIETE ABSORBANTE : APEX AUDIT ET CONSEIL

1. Forme de la société APEX AUDIT ET CONSEIL

La société APEX AUDIT ET CONSEIL a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à LYON du 28 octobre 1997.



2. Objet de la société APEX AUDIT ET CONSEIL

La société ABSORBANTE a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

3. Répartition du capital social

Le capital social de la société APEX AUDIT ET CONSEIL est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de QUINZE EUROS (15 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société CARMERA Société à Responsabilité Limitée au capital de 880 000 euros, dont le siège social est à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) - 555, chemin du bois et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 539 084 053.

4. Exercice social

La société APEX AUDIT ET CONSEIL clôture ses comptes au 30 septembre de chaque année.

5. Situation comptable intermédiaire

Il a été établi une situation comptable intermédiaire de la société APEX AUDIT ET CONSEIL au 31 mars 2012.

6. Direction de la société APEX AUDIT ET CONSEIL

La gérance de la société est assurée par Monsieur Jean-Louis SUZON.

B. SOCIETE ABSORBE : ABC FIDUCIAIRE

1. Forme de la société ABC FIDUCIAIRE

La société ABC FIDUCIAIRE a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seings privés en date à CALUIRE du 13 décembre 2005.

2. Répartition du capital social

Le capital social de la société ABC FIDUCIAIRE est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €). Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société BACCHUS CONSEIL Société à Responsabilité Limitée au capital de 485.000 euros, dont le siège social est à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) - 555, chemin du bois et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 539 572 180.

3. Objet de la société ABC FIDUCIAIRE

La société ABC FIDUCIAIRE a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

4. Direction de la société ABC FIDUCIAIRE

La gérance de la société est assurée par Monsieur Claude VOLATIER

5. Exercice social

La société ABC FIDUCIAIRE a clôturé ses derniers comptes sociaux au 30 septembre 2011.

6. Situation comptable intermédiaire

Il a été établi une situation comptable intermédiaire de la société ABC FIDUCIAIRE au 31 mars 2012.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FUSION

La société ABSORBANTE absorbe à titre de fusion la société ABSORBEE, dans les termes des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code Général des Impôts, au moyen de l'apport à la société ABSORBANTE par la société ABSORBEE de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévus.

ARTICLE 2 : EFFET RETROACTIF

De convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} octobre 2011.

En conséquence :

- La désignation ci-après détaillée des actifs apportés à la société ABSORBANTE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 30 septembre 2011 ;
- Les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société ABSORBEE à compter du 1^{er} octobre 2011 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement au compte de la société ABSORBANTE, tant du point de vue fiscal que comptable ;
- Toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la société ABSORBEE seront au compte de la société ABSORBANTE qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce comme tenant lieu de ceux désignés dans le

présent contrat comme existant au 30 septembre 2011, d'après l'inventaire de la société ABSORBEE à cette date, et retenus forfaitairement pour la détermination de la rémunération des apports.

ARTICLE 3 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion par absorption a pour but de permettre de développer des synergies commerciales et techniques entre les deux sociétés existantes, de simplifier l'organisation administrative et de réduire les coûts de gestion de l'ensemble ainsi formé.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

1. Transmission universelle de patrimoine

La présente fusion emportera transmission universelle au profit de la société ABSORBANTE du patrimoine de la société ABSORBEE, en ce compris l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant ledit patrimoine.

En conséquence, la société ABSORBANTE succédera à toutes les dettes et charges de la société ABSORBEE, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui viendraient à se révéler ultérieurement ou auraient été omises en comptabilité. La société ABSORBANTE sera tenue de l'acquit du passif de la société ABSORBEE dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

La société ABSORBANTE devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la société ABSORBEE, son associé unique et dirigeants ne puissent être inquiétés ni recherchés en aucune manière de ce chef, et elle sera garante vis-à-vis de toutes personnes des conséquences de toutes actions et tous recours exercés par tous tiers contre la société ABSORBEE.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessous et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société ABSORBANTE serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

En contrepartie, la société ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la société ABSORBEE, des garanties, actions et créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

2. Entrée en jouissance - Gestion de la société ABSORBEE

La société ABSORBANTE sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés à compter du jour où le présent contrat sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après.

A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la société ABSORBEE ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à son associé unique. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre,



céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la société ABSORBANTE.

3. Impôts, taxes, contributions et autres charges

La société ABSORBANTE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

4. Polices d'assurances - Abonnements

La société ABSORBANTE fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

5. Baux

La société ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous contrats de crédit-bail et de leurs avenants, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société ABSORBEE ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

En conséquence, la société ABSORBANTE paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions, exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant, de manière que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

6. Accords et conventions - Autorisations administratives

La société ABSORBANTE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société ABSORBEE avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations.

La société ABSORBANTE sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes. La société ABSORBANTE fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

7. Actions judiciaires

La société ABSORBANTE sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la société ABSORBEE pour, dans les conditions qu'elle appréciera :

- Intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés et/ou à l'activité de la société ABSORBEE, et ce quand bien même ces actions auraient une cause antérieure à la date de réalisation de la présente fusion ;

✓

M

- Donner tous acquiescements à toutes décisions ;
- Conclure toutes transactions ;
- Recevoir ou payer toutes sommes.

8. Personnel et contrats de travail

En ce qui concerne le personnel, la société ABSORBANTE sera subrogée dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la société ABSORBEE, conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail.

La société ABSORBANTE paiera les salaires fixes et proportionnels et autres avantages, y compris les congés payés (notamment ceux dus au titre de la période courue depuis le 30 septembre 2011), ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

La société ABSORBANTE s'oblige :

- A se substituer à la société ABSORBEE en ce qui concerne toutes retraites comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces ;
- A se substituer à la société ABSORBEE en ce qui concerne la gestion des droits des salariés en matière de participation ;
- A se substituer aux obligations de la société ABSORBEE en ce qui concerne tant l'emploi de la fraction de la provision pour investissements qui n'aurait pas encore été utilisée que l'emploi de la provision pour investissements afférente à la participation de l'exercice clos le 30 septembre 2011.

9. Dissolution sans liquidation de la société ABSORBEE

Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la société ABSORBEE sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation, et l'associé unique de la société ABSORBEE deviendra associé de la société ABSORBANTE.

10. Actes complémentaires - Formalités

La société ABSORBEE devra, à la demande de la société ABSORBANTE, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La société ABSORBANTE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.



11. Agrément(s)

La société ABSORBEE s'oblige, s'il y a lieu, à justifier de l'obtention de tous agréments nécessaires pour opérer le transfert régulier des valeurs mobilières et autres droits sociaux compris dans les actifs apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant alors porter sur le prix retiré de la vente des valeurs mobilières et autres droits sociaux. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la société ABSORBANTE, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil ou, le cas échéant, de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

Le gérant de la société ABSORBEE devra, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la société ABSORBANTE comme substituée à la société ABSORBEE dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la société ABSORBANTE, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

12. Frais, droits et honoraires

La société ABSORBANTE supportera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 5 : DECLARATIONS FISCALES

1. DECLARATION GENERALE

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. DATE D'EFFET

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2011. Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ABSORBEE seront englobés dans le résultat imposable de la société ABSORBANTE.

En application de ce qui précède, la société ABSORBANTE prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la société ABSORBEE depuis le 1^{er} octobre 2011.

u

M 7

3. IMPOT SUR LES BENEFICES

La société ABSORBEE étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société ABSORBANTE s'engage expressément à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions dont l'imposition a été différée chez la société ABSORBEE et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées.
- à se substituer à la société ABSORBEE, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la société ABSORBANTE, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables concernés apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE au 30 septembre 2011 ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société ABSORBEE, dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la société ABSORBANTE, en vertu des dispositions de l'articles 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société ABSORBEE au 30 septembre 2011.
- En outre, la société ABSORBANTE s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la société ABSORBEE, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code général des impôts. Elle s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la présente fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables de la société ABSORBANTE, conformément au II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, registre qui sera conservé par la société ABSORBANTE jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise.

Enfin, la présente opération de fusion consistant en la fusion à l'endroit de deux sociétés sous contrôle distinct, en application des dispositions de l'avis du CNC du 25 mars 2004 entériné par le Règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation comptable, la société ABSORBANTE

s'engage reprendre les éléments d'actif et de passif transférés par la société ABSORBEE pour leur valeur réelle.

4. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe prévu par les dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la fusion est dispensée de TVA. La société ABSORBANTE est en effet réputée poursuivre l'existence de la personnalité morale de la société ABSORBEE.

A cet effet, la société ABSORBANTE s'engage expressément à procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la société ABSORBEE si elle avait continué son exploitation.

Par ailleurs, indépendamment du dispositif prévu par l'article 257 bis du CGI, la société ABSORBANTE est juridiquement pleinement subrogée aux droits et obligations de la société ABSORBEE. A ce titre, elle peut :

- opérer la déduction d'une TVA qui lui a été facturée au titre de dépenses engagées par la société ABSORBEE avant la fusion par la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, et non déduite à cette date,
- bénéficier du transfert du crédit de TVA attaché à la société ABSORBEE dont le remboursement n'a pas été demandé par celle-ci avant sa disparition juridique,
- bénéficier du transfert de l'option à la TVA formulée par la société ABSORBEE au titre d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles sur le fondement des dispositions de l'article 260, 2° du Code général des impôts.

Les parties déclarent en outre que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

Les présents engagements seront portés à la connaissance du service des impôts dont relève la société ABSORBEE par acte séparé établi en double exemplaire.

6. TAXES DIVERSES

La société ABSORBANTE sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société ABSORBEE en ce qui concerne les dispositions légales relatives notamment et sans que cette liste soit limitative, à :

- la participation des employeurs à l'effort de construction,

- la contribution sociale de solidarité des sociétés,
- la taxe d'apprentissage,
- la participation à la formation professionnelle continue,
- la taxe sur les salaires.

7. Opérations antérieures

La société ABSORBANTE reprendra le bénéfice ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société ABSORBEE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de TVA.

Notamment, la société ABSORBANTE s'engage :

- pour le cas où la société ABSORBEE aurait procédé à un apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité sous le bénéfice de l'article 210 B du CGI, (i) à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant trois ans et (ii) à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que ces biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures
- pour le cas où la société ABSORBEE aurait procédé à la réévaluation de ses actifs immobiliers dans les CINQ (5) ans précédents la présente opération, à reprendre les engagements souscrits par la société ABSORBEE pour l'application de l'article 238 bis JA du CGI et/ou de l'article 210 E du CGI ;
- pour le cas où la société ABSORBEE aurait perçu des subventions d'équipement, à les réintégrer extra-comptablement selon les durées prescrites à l'article 42 septies du CGI ;

ARTICLE 6 : BASES DE LA FUSION

L'évaluation et la rémunération des apports de la société ABSORBEE ont été déterminées sur la base des comptes des sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE au 30 septembre 2011.

ARTICLE 7 : DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des éléments d'actif et de passif de la société ABSORBEE tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- Que les désignations qui suivent sont seulement énonciatives et non limitatives ;
- Et que les apports de la société ABSORBEE comprennent la totalité des biens, droits et obligations quelconques de toute nature dont cette société sera titulaire au jour de cette réalisation.

W

M

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 30 septembre 2011, la société ABSORBANTE renonçant à exiger une plus ample désignation des biens et droits apportés par la société ABSORBEE pour les connaître parfaitement.

S'agissant d'une fusion entre société sous contrôle distinct au sens du règlement du Comité de Réglementation Comptable n°04-01, homologué par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 7 juin 2004, il convient de retenir les éléments d'actif et de passif transférés par la société ABSORBEE pour leur valeur réelle.

I. ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

A. ACTIF IMMOBILISE

1. Immobilisations incorporelles

La totalité des " Immobilisations incorporelles " de la société ABSORBEE inscrite au bilan au 30 septembre 2011 et retenue pour une valeur de : 571. 939€

Elles comprennent :

- La clientèle et l'achalandage ;
- Le droit de se dire successeur ;
- Le nom commercial et l'enseigne ;
- L'ensemble des logiciels utilisés par la société ABSORBEE dans le cadre de son activité ;
- Tous documents concernant la société ABSORBEE ;
- Le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives ;
- La totalité des droits de propriété industrielle et intellectuelle appartenant à la société ABSORBEE ;
- La totalité des droits de jouissance immobiliers de toute nature dont la société ABSORBEE est titulaire ;
- Le bénéfice et les charges des contrats de crédit-bail mobiliers dont la société ABSORBEE est titulaire ;
- Le bénéfice et les charges de tous contrats, et/ou conventions conclus avec des tiers.

w

M

2. Immobilisations corporelles

a) Matériel de bureau et informatique, mobilier

La totalité du " Matériel de bureau et informatique, mobilier " de la société ABSORBEE inscrite au bilan au 30 septembre 2011 et retenue pour une valeur nette d'apport de : 3.556 €

- Valeur brute : 15.128 €
- Amortissements pratiqués : 11.572 €

3. Immobilisations financières

a) Titres de participation

La totalité des titres de participation figurant au bilan de la société ABSORBEE au 30 septembre 2011 : 150.008 €

- Valeur brute : 150.008 €
- Provisions comptabilisées : 0 €

b) Prêts

Ils comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011:

- Prêt au personnel 1.219 €

c) Autres immobilisations financières

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011:

- Caution Rillieux : 3.800 €

B. ACTIF CIRCULANT

1. Créances

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011:

a) Clients et comptes rattachés

La totalité des comptes clients et comptes rattachés pour un montant net de : 158.628 €

- Valeur brute : 214.834 €
- Provisions comptabilisées : 56.206 €

W M

b) Autres créances

La totalité des autres créances pour un montant net de : 824 €
savoir :

- Etat et autres collectivités publiques (impôt sur les bénéfices,
T.V.A. , autres impôts ...) : 824 €

2. Valeurs mobilières de placement

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011 : 170 €

3. Disponibilités

La totalité des disponibilités figurant au bilan clos le 30 septembre 2011 pour
un montant de : 47.490 €
savoir :

- CIC BELLECOUR : 47.334 €
- LCL : 92 €
- BNP PARIBAS : 64 €

C. COMPTES DE REGULARISATION

Ils comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011:

- Charges constatées d'avance : 4.626 €

D. ENGAGEMENTS HORS BILANS RECUS

Indépendamment de l'actif apporté à la société ABSORBANTE, cette société sera substituée à la société ABSORBEE dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.

II. ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société ABSORBANTE prend à sa charge l'intégralité du passif de la société ABSORBEE tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion.

Ce passif comprend, d'après le bilan de la société ABSORBEE au 30 septembre 2011.

A. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011, les provisions pour risques et charges suivantes :

- Autres provisions pour risques: 28.069 €

B. DETTES

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011, les dettes suivantes :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	103.591 €
savoir :	
• Emprunt CIC :	21.920 €
• Emprunt BP n°7021677 :	63.238 €
• Emprunt BP n°0620460 :	11.646 €
• BP euros	6.786 €
– Emprunts et dettes financières divers :	88.650 €
savoir :	
• Compte courant Claude VOLATIER :	63.499 €
• Compte courant Cédric BOYRIVEN :	25.151 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	18.119 €
savoir :	
• Collectif fournisseurs:	5.028 €
• Fournisseurs factures non parvenues :	13.091 €
– Dettes fiscales et sociales :	76.437 €
savoir :	
• Frais personnel:	316 €
• Congés à payer :	16.229 €
• Sécurité sociale :	4.348 €
• APICIL :	5.816 €
• Caisse de congés payés :	6.297 €
• TVA à décaisser :	8.883 €
• TVA collectée :	34.439 €
• Autres impôts	109 €
– Autres dettes :	3.935 €

savoir :

- Collectif clients : 1.330 €
- Débiteurs/créditeurs divers : 2.605 €

C. COMPTES DE REGULARISATION

Ils comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011 :

- Produits constatés d'avance : 141.712 €

D. ENGAGEMENTS HORS BILANS DONNES

Indépendamment du passif pris en charge par la société ABSORBANTE, cette société sera tenue de se substituer à la société ABSORBEE dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

E. PASSIF SUPPLEMENTAIRE

Au passif inscrit au bilan de la société ABSORBEE au 30 septembre 2011 dont la charge est transférée à la société ABSORBANTE comme il est dit ci-dessus, il y a lieu d'ajouter une provision d'un montant de 14.000 € correspondant aux dividendes dont la distribution a été décidée par l'associé unique de la société ABSORBEE le 31 mars 2012.

III. RECAPITULATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE et désignés ci-dessus peuvent être résumés comme suit :

- Immobilisations incorporelles : 571.939 €
- Immobilisations corporelles : 3.556 €
- Immobilisations financières : 155.027 €
- Actif circulant : 207.112 €
- Comptes de régularisation : 4.626 €

Soit ensemble une valeur totale de : 942.260 €

Le passif pris en charge s'élève à : - 474.513 €

En sorte que la valeur nette des apports de la société ABSORBEE est égale à : 467.747 €

W

M

ARTICLE 8 : DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

A. VALORISATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les parties conviennent de valoriser la société ABSORBANTE sur la base de son actif net comptable au 30 septembre 2011 retraité en tenant compte des éléments suivants :

1. Fonds de commerce

Est comptabilisé à l'actif du bilan de la société ABSORBANTE, un fonds de commerce d'un montant de 157.786 €.

Les parties décident que, pour la détermination de la parité d'échange, l'actif net de la société ABSORBANTE sera majoré de manière extra-comptable d'un montant de 434.847 € correspondant à la valorisation estimée de son fonds de commerce et de ses actifs incorporels.

2. Distribution de dividendes de la société ABSORBANTE

Suivant décisions de l'associé unique de la société ABSORBANTE du 31 janvier 2012 et du 15 février 2012, il a été décidé de procéder à une distribution de dividendes d'un montant global de 495.229 €.

En conséquence, les parties décident que, pour la détermination de la parité d'échange, l'actif net de la société ABSORBANTE sera diminué de manière extra-comptable d'un montant de 495.229 €.

3. Actif net retraité de la société ABSORBANTE

Les comptes de la société ABSORBANTE au 30 septembre 2011, tels qu'approuvés par décision de l'associé unique en date du 31 janvier 2012, font ressortir des capitaux propres d'un montant de 528.229 €.

En conséquence, pour la détermination de la parité d'échange, l'actif net de la société ABSORBANTE sera retraité de manière extra-comptable dans les conditions suivantes :

– Capitaux propres au 30 septembre 2011 :	528.229 €
– Fonds de commerce :	+ 434.847 €
– Distributions de dividendes du 31/01/2012 et du 15/02/2012 :	- 495.229 €

Actif net retraité de la société ABSORBANTE :	467.847 €
---	-----------

D'où une valorisation unitaire de la part sociale de la société ABSORBANTE de :

$$467.847 \text{ €} / 2.000 = 233,923 \text{ €}$$

✓

M

B. VALORISATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la valeur réelle de la société ABSORBEE ressort à 467.747 €.

D'où une valorisation unitaire de l'action de la société ABSORBEE de :

$$467.747 \text{ €} / 50.000 = 9,355 \text{ €}$$

C. RAPPORT D'ECHANGE

Pour la société ABSORBANTE, la valeur de chacune des 2.000 parts sociales ressort à 233,923 €.

Pour la société ABSORBEE, la valeur de chacune des 50.000 parts sociales ressort à 9,355 €.

La comparaison de la valeur de la part sociale de la société ABSORBANTE avec celle de la part sociale de la société ABSORBEE fait ressortir une parité de 1 pour 25,005.

Pour faciliter la réalisation pratique de cet échange, il a été convenu de fixer la parité d'échange à 1 part sociale de la société ABSORBANTE pour 25 parts sociales de la société ABSORBEE.

ARTICLE 9 : REMUNERATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS

En représentation de la valeur nette des apports de la société ABSORBEE, il sera attribué à l'associé unique de la société ABSORBEE, à titre forfaitaire, 2.000 parts sociales de la société ABSORBANTE de 15 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer en augmentation de 30.000 € du capital de la société ABSORBANTE.

En conséquence, la différence entre l'actif net apporté par la société ABSORBEE,
soit : 467.747 €

Et la valeur nominale des 2.000 parts sociales de la société ABSORBANTE attribuées
à l'associé unique de la société ABSORBEE, soit : 30.000 €

437.747 €

Constituera une prime de fusion de 437.747 € qui sera à la disposition de l'assemblée générale des associés de la société ABSORBANTE pour tous emplois jugés opportuns.

Les parts sociales nouvelles de la société ABSORBANTE porteront jouissance du 1^{er} octobre 2011, quelle que soit la date de la réalisation de la fusion, en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve ces parts sociales seront entièrement assimilées aux 2.000 parts sociales existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la société ABSORBANTE et aux décisions des assemblées générales de ses associés.

ARTICLE 10 : DECLARATIONS

La société ABSORBEE déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements ;
- Qu'elle est de nationalité française et a son siège en France ;
- Qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour du paiement de ses cotisations sociales ;
- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- Que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains ;
- Que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres ;

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables, la réalisation de la fusion dans les conditions définies par le présent traité est expressément subordonnée :

- A l'approbation avant le 30 juin 2012 par l'associé unique de la société ABSORBANTE, lecture entendue du rapport du commissaire aux apports du présent projet de contrat et à l'adoption de la décision de fusion de la société ABSORBANTE avec la société ABSORBEE par voie d'absorption de cette dernière, ainsi que l'augmentation du capital social devant en résulter;
- A l'approbation avant le 30 juin 2012 par l'associé unique de la société ABSORBEE, du présent projet de contrat et à l'adoption de la décision de fusion de la société ABSORBANTE avec la société ABSORBEE par voie d'absorption et dissolution anticipée de cette dernière ;

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Louis SUZON et à Monsieur Claude VOLATIER, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du Tribunal de Commerce compétent, en application des dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au

W

M

porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

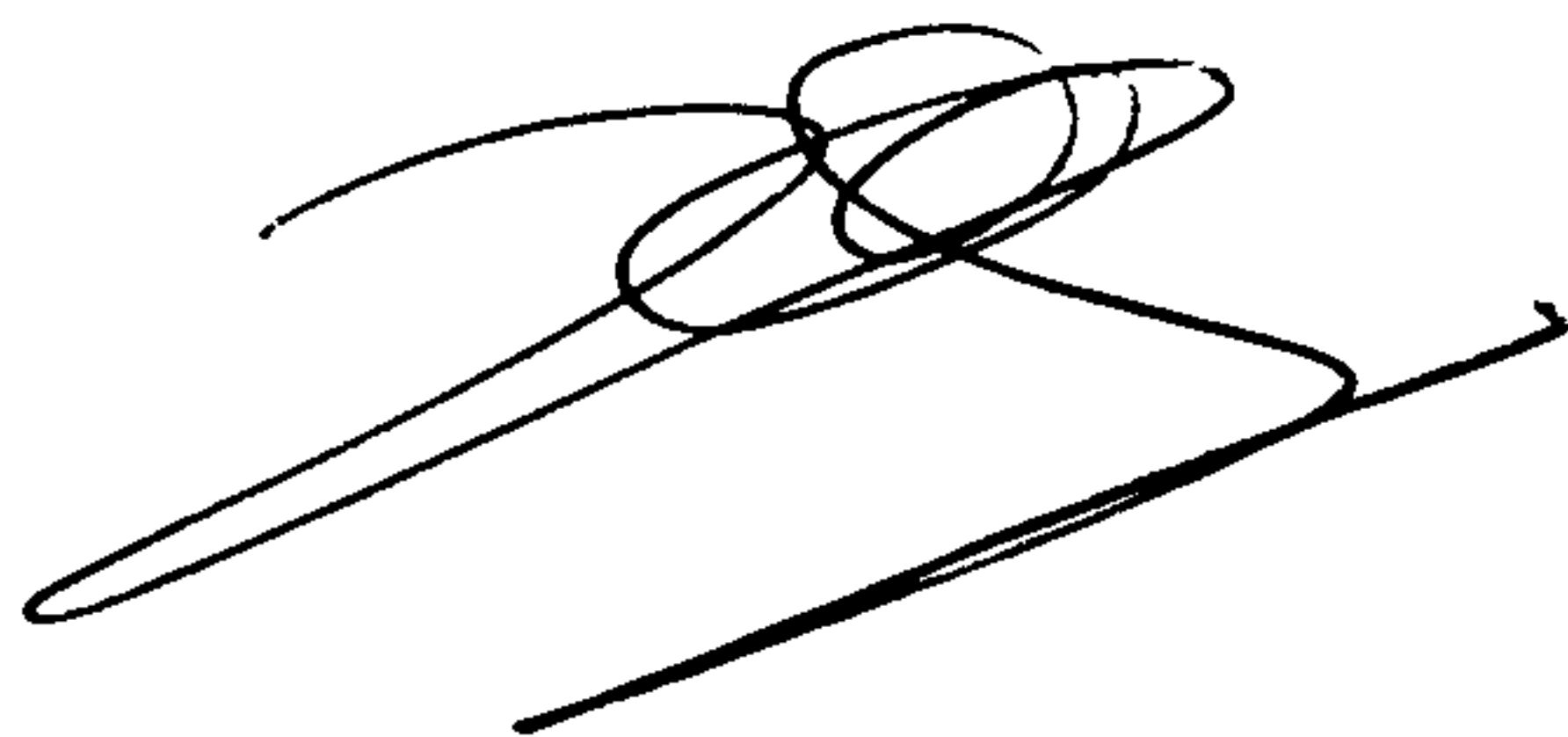
ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

Signatures :

Fait à RILLIEUX LA PAPE en six exemplaires, le 5 juin 2012

Pour la société ABC FIDUCIAIRE
Monsieur Claude VOLATIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour la société APEX AUDIT ET CONSEIL
Monsieur Jean-Louis SUZON

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'S' shape with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom.